

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 21 (1929)  
**Heft:** 9

## Titelseiten

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 02.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

21<sup>me</sup> année

SEPTEMBRE 1929

N° 9

## Les subventions aux caisses de chômage syndicales.

Par *Charles Schürch*.

Le 15 avril 1925 entrant en vigueur la loi fédérale concernant l'allocation de subventions pour l'assurance-chômage du 17 octobre 1924. Il est intéressant d'examiner après ces quatre premières années d'application les effets du régime des subventions adopté, et notamment comment se sont développées les subventions cantonales et communales.

On sait qu'à teneur de l'article 4 de la loi, le subside fédéral se règle sur le montant des indemnités payées par les caisses en application de leurs statuts et que ces indemnités sont de 40 pour-cent pour les caisses publiques et les caisses paritaires et de 30 pour-cent pour les caisses privées non paritaires. Cette différence de traitement est une profonde injustice voulue par la majorité bourgeoise des Chambres fédérales qui entendait par là entraver le développement des caisses de chômage syndicales et nuire au recrutement de nos organisations. Cette partialité à l'égard des caisses syndicales était d'autant plus condamnable que les syndicats instituèrent des secours de chômage de leurs propres ressources, sans l'appui de l'Etat, des dizaines d'années avant que celui-ci n'accordât des subventions. Cette faveur ne se justifiait surtout pas à l'égard des caisses paritaires, celles-ci n'étant que des caisses patronales et les patrons n'ayant rien fait jusqu'alors en faveur des chômeurs. La bourgeoisie, toujours prête à vanter l'initiative privée lorsqu'elle y trouve son profit, ne sut pas la reconnaître pleinement en faveur des organisations syndicales. En reconnaissance des services rendus à la collectivité, on rognait même la subvention reçue par les syndicats pour leurs caisses de chômage depuis la guerre en ramenant la subvention de 33 $\frac{1}{3}$  % à 30 %, comme le porte la loi actuelle.

C'est de cette manière peu louable que furent récompensées les organisations syndicales d'avoir durant de longues années assumé exclusivement de leurs propres deniers les chômeurs de